

# Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 203

27<sup>e</sup> année

2 août 1984

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	<u>Page</u>
	I <i>Communications</i>	
	<b>Parlement européen</b>	
	<i>Questions écrites sans réponse</i>	
84/C 203/01	n° 262/84 de M. Hendrik Louwes à la Commission Objet: Entraves au transport de bétail et de viande par route entre les États membres .....	1
84/C 203/02	n° 263/84 de M. Hendrik Louwes à la Commission Objet: Entraves au transport d'animaux vivants par route entre les États membres de la Communauté européenne .....	1
84/C 203/03	n° 264/84 de M. Hendrik Louwes à la Commission Objet: Programme de stages .....	2
84/C 203/04	n° 265/84 de M <sup>me</sup> Danielle De March à la Commission Objet: Équipement informatique de la Commission .....	2
84/C 203/05	n° 268/84 de lord O'Hagan à la Commission Objet: L'étain de tributyle .....	2
84/C 203/06	n° 269/84 de M <sup>me</sup> Gloria Hooper à la Commission Objet: Non-reconnaissance du nom de famille légal des femmes de nationalité étrangère en Belgique .....	2
84/C 203/07	n° 270/84 de M. Hans-Gert Pöttering à la Commission Objet: Envois postaux .....	3
84/C 203/08	n° 273/84 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Pertes fiscales imputables à la réglementation sur les marchandises en franchise .....	3
84/C 203/09	n° 274/84 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Pertes fiscales imputables à la réglementation sur les marchandises en franchise .....	3
84/C 203/10	n° 283/84 de M. Doeke Eisma à la Commission Objet: Installations nucléaires dans la Communauté économique européenne .....	3
84/C 203/11	n° 290/84 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Harmonisation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) .....	4
84/C 203/12	n° 291/84 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Prise de décision dans le domaine de l'environnement .....	4
84/C 203/13	n° 298/84 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Répartition des recettes douanières et des prélèvements agricoles .....	4

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (<i>suite</i>)</u>	<u>Page</u>
84/C 203/14	n° 300/84 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Nombre d'agents des Communautés européennes .....	5
84/C 203/15	n° 302/84 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Communication des rapports des organes nationaux de vérification des comptes .....	5
84/C 203/16	n° 303/84 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Bénéficiaires d'aides provenant de certains articles et postes .....	5
84/C 203/17	n° 310/84 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Protection d'habitats d'oiseaux aquatiques dans le cadre de la directive concernant la conservation des oiseaux .....	5
84/C 203/18	n° 311/84 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Grave diminution du nombre des ortolans .....	6
84/C 203/19	n° 312/84 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Adaptation de la directive concernant la conservation des oiseaux en vue de la prise en compte des petits oiseaux chanteurs et des rapaces .....	6
84/C 203/20	n° 317/84 de M. James Provan à la Commission Objet: Situation de la flotte de pêche espagnole en matière de propriété .....	6
84/C 203/21	n° 318/84 de M. James Provan à la Commission Objet: Adhésion de l'Espagne et du Portugal .....	7
84/C 203/22	n° 319/84 de M. Fritz Gautier à la Commission Objet: Aide de la république fédérale d'Allemagne aux agriculteurs .....	7
84/C 203/23	n° 321/84 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Contrat État belge/Distrigaz — Fourniture de pétrole .....	8
84/C 203/24	n° 326/84 de M. Robert Moreland à la Commission Objet: Petites et moyennes entreprises .....	8
84/C 203/25	n° 329/84 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Réduction des capacités dans la sidérurgie .....	8
84/C 203/26	n° 330/84 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Traitement des pommes et des poires à l'éthoxiquine ou à la diphénylamine .....	8
84/C 203/27	n° 332/84 de M <sup>me</sup> Raymonde Dury à la Commission Objet: Colloque «Sécurité des produits dans la Communauté européenne» .....	9
84/C 203/28	n° 339/84 de M <sup>me</sup> Mechthild von Alemann à la Commission Objet: Passeport européen .....	9
84/C 203/29	n° 341/84 de M. Giovanni Giavazzi à la Commission Objet: Pénurie dans le secteur de la ferraille et conséquences pour l'industrie électrosidérurgique .....	9
 <b>Commission</b>		
84/C 203/30	Écu .....	11
84/C 203/31	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation .....	12
84/C 203/32	Décision n° 123, du 24 février 1984, concernant l'interprétation de l'article 22 paragraphe 1 alinéa a) du règlement (CEE) n° 1408/71 pour les personnes sous dialyse ..	13
84/C 203/33	Aides d'État (articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne) — Communication faite aux bénéficiaires potentiels d'aides d'États accordées en faveur des secteurs du textile, de l'habillement et de la bonneterie, et financées par des taxes parafiscales en France .....	14
84/C 203/34	Récapitulatifs des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (semaine du 24 au 28 juillet 1984) .....	14

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES SANS RÉPONSE (\*)

*Ces questions sont publiées conformément à l'article 46 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen: «Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Commission, et dans un délai de deux mois par le Conseil, ... sont publiées au "Journal officiel des Communautés européennes".»*

## QUESTION ÉCRITE N° 262/84

de M. Hendrik Louwes (L — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1984)

(84/C 203/01)

*Objet:* Entraves au transport de bétail et de viande par route entre les États membres — Question complémentaire à la question n° 1707/82 (¹)

1. À quelle date les ports grecs d'Igoumenitsa et de Patras ont-ils été ouverts au déchargement d'animaux vivants?

2. À quelle date l'interdiction de transiter par l'Autriche a-t-elle été levée pour le transport par camion d'animaux vivants?

(¹) JO n° C 93 du 7. 4. 1983, p. 16.

Dans sa lettre du 30 novembre 1982 (réf. ME/GO 313), l'Union européenne de commerce du bétail et de la viande a déclaré à la direction des transports de la Commission que: «Depuis l'adhésion de la Grèce à la Communauté européenne au 1<sup>er</sup> janvier 1981, le transit d'animaux vivants par camion à travers la Yougoslavie est devenu un sujet très préoccupant. De ce fait, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous informer de la position actuelle des autorités yougoslaves en ce qui concerne ce transit d'animaux vivants par camion en provenance des pays communautaires vers la Grèce. Pourriez-vous également nous préciser quelle sera la politique de la Commission en ce domaine dans les mois à venir?»

Dans sa réponse à la question écrite n° 1707/82, la Commission a indiqué qu'elle «ne dispose pas jusqu'à présent d'informations selon lesquelles la Yougoslavie interdirait le transport d'animaux vivants par camion sur son territoire».

## QUESTION ÉCRITE N° 263/83

de M. Hendrik Louwes (L — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1984)

(84/C 203/02)

*Objet:* Entraves au transport d'animaux vivants par route entre les États membres de la Communauté européenne — Question complémentaire à la question n° 1707/82 (¹)

(¹) JO n° C 93 du 7. 4. 1983, p. 16.

1) La Commission peut-elle fournir des éclaircissements concernant ces deux informations contradictoires?

2) A-t-elle entrepris des démarches en vue de lever cette interdiction, ou a-t-elle déjà abouti?

3) Le cas échéant, à quelle date l'interdiction précitée a-t-elle été levée?

(\*) Dès que l'institution interrogée aura répondu, les réponses seront publiées.

**QUESTION ÉCRITE N° 264/84**  
**de M. Hendrik Louwes (L — NL)**  
**à la Commission des communautés européennes**  
*(17 mai 1984)*  
*(84/C 203/03)*

*Objet:* Programme de stages

En première lecture du budget, le Conseil a diminué de 90 000 Écus le montant inscrit à l'article 150, de sorte que les crédits affectés au programme de stages à la Commission se trouvent réduits. La Commission n'ayant pas demandé le rétablissement des crédits prévus dans son «projet de budget», cette compression budgétaire échappe au débat budgétaire du Parlement. En 1982, le montant inscrit à l'article 150 a été totalement équisé, à 5 000 Écus près. Par conséquent, il faudra restreindre le programme de stages.

N'est-il pas justifié, dès lors, de constater que la Commission n'accorde pas une priorité majeure au programme de stages, lequel peut, à un coût relativement bas, accroître considérablement la compréhension des jeunes pour l'œuvre des Communautés?

La Commission peut-elle donner une évaluation succincte du programme de stages, compte tenu notamment de cet aspect positif?

Peut-elle indiquer comment les compressions actuellement nécessaires seront réalisées: le nombre des stagiaires sera-t-il réduit ou leur rémunération sera-t-elle diminuée ou encore les excursions habituelles (à Strasbourg, par exemple) feront-elles l'objet d'économies ou bien ces compressions seront-elles réalisées d'une autre manière encore?

---

**QUESTION ÉCRITE N° 265/84**  
**de M<sup>me</sup> Danielle De March (COM — F)**  
**à la Commission des communautés européennes**  
*(17 mai 1984)*  
*(84/C 203/04)*

*Objet:* Équipement informatique de la Commission

Dans quelles conditions sera choisi le système informatique de la Commission destiné à traiter les irrégularités en matière de politique agricole commune?

La Commission s'engage-t-elle à prendre des mesures, cohérentes avec le soutien qu'elle a accordé au programme ESPRIT, pour que ces services s'équipent de matériel informatique d'origine européenne?

---

**QUESTION ÉCRITE N° 268/84**  
**de lord O'Hagan (ED — GB)**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
*(17 mai 1984)*  
*(84/C 203/05)*

*Objet:* L'étain de tributyle

La Commission sait certainement que les conséquences à court et à long termes de la présence d'étain de tributyle dans l'eau de mer et dans les huîtres ont suscité une vive inquiétude. On prétend que ce produit a des effets particuliers sur les eaux côtières du Devon du Sud.

- 1) De quelles preuves précises la Commission dispose-t-elle à cet égard?
  - 2) Quelles mesures chacun des États membre a-t-il prises de façon unilatérale pour résoudre le problème de la présence d'étain de tributyle dans les peintures de protection?
  - 3) Quelle action la Commission propose-t-elle?
- 

**QUESTION ÉCRITE N° 269/84**  
**de M<sup>me</sup> Gloria Hooper (ED — GB)**  
**à la Commission des communautés européennes**

*(17 mai 1984)*  
*(84/C 203/06)*

*Objet:* Non-reconnaissance du nom de famille légal des femmes de nationalité étrangère en Belgique

La Commission n'estime-t-elle pas que les dispositions suivantes, arrêtées par les pouvoirs publics belges, sont contraires au droit communautaire, dans la mesure notamment où ce droit régit la libre circulation des personnes et l'harmonisation de la sécurité sociale et englobe des principes liés aux droits de l'homme fondamentaux.

- 1) Les femmes de nationalité étrangère mariées qui travaillent en Belgique doivent être inscrites dans le registre de leur employeur sous leur nom de jeune fille, indépendamment du nom de famille inscrit sur le passeport national.

2) Toute femme de nationalité étrangère suivant un traitement dans un hôpital belge doit le faire sous son nom de jeune fille et non sous le nom indiqué sur son passeport.

- a) de marchandises ordinaires;
- b) de marchandises «à taxation élevée»?

#### QUESTION ÉCRITE N° 270/84

de M. Hans-Gert Pöttering (PPE — D)  
à la Commission des Communautés européennes  
(17 mai 1984)  
(84/C 203/07)

*Objet:* Envois postaux

Constattement, des citoyens de la république fédérale d'Allemagne qui reçoivent des documents d'information (livres, brochures, etc.) des institutions des Communautés européennes de Bruxelles ou de Luxembourg ne peuvent se voir remettre ces documents que s'ils ont été pourvus par la douane d'un cachet d'affranchissement. De tels procédés pratiqués à grande échelle, comme cela est le cas, doivent engendrer dans les bureaux de douane des pertes de temps et d'argent considérables. Et les citoyens concernés ne sont pas non plus épargnés, puisqu'ils sont souvent obligés de venir retirer leur courrier au bureau de douane.

De telles complications sont-elles compatibles avec le droit communautaire? Quelles dispositions la Commission a-t-elle prises afin de supprimer à l'avenir ces formalités inutiles?

#### QUESTION ÉCRITE N° 273/84

de M. Dieter Rogalla (S — D)  
à la Commission des communautés européennes  
(17 mai 1984)  
(84/C 203/08)

*Objet:* Pertes fiscales imputables à la réglementation sur les marchandises en franchise

1. La Commission convient-elle que le relèvement des limites de franchise applicables aux échanges entre les États membres entraîne, fiscalement, non des pertes mais des recettes supplémentaires du fait que, lorsque la réglementation en la matière est généreuse, les citoyens qui voyagent achètent nettement plus de marchandises qu'en l'absence de ces franchises?

2. Quelles informations la Commission a-t-elle sur l'équilibre qui s'établit, en définitive, entre les échanges, dans les limites des franchises:

#### QUESTION ÉCRITE N° 274/84

de M. Dieter Rogalla (S — D)  
à la Commission des Communautés européennes  
(17 mai 1984)  
(84/C 203/09)

*Objet:* Pertes fiscales imputables à la réglementation sur les marchandises en franchise

1. La Commission a-t-elle une idée et, dans l'affirmative, sur quelles données numériques l'appuie-t-elle, des pertes fiscales que, selon les États membres, entraînerait le relèvement des limites de franchise?
2. Lorsque ce point fait l'objet de négociations au sein du Conseil, les ministres disposent-ils de telles données numériques et ces dernières pourraient-elles être rendues accessibles au Parlement européen?
3. Dans la négative, à combien s'élèvent ces pertes fiscales et, à ce sujet, que pense la Commission de l'argument selon lequel les présumées pertes fiscales sont finalement compensées par le trafic mutuel des voyageurs?

#### QUESTION ÉCRITE N° 283/84

de M. Doeke Eisma (NI — NL)  
à la Commission des Communautés européennes  
(17 mai 1984)  
(84/C 203/10)

*Objet:* Installations nucléaires dans la Communauté économique européenne

1. La Commission sait-elle que les émissions radioactives de l'usine de traitement de Sellafield représentent, à elles seules, 75 % des émissions de l'ensemble des installations établies dans la Communauté?
2. Convient-elle qu'il s'agit là d'un problème européen, étant donné que:
  - a) la France, la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas livrent à Sellafield leurs matières fissiles brûlées;
  - b) les déchets liquides (parmi lesquels des combinaisons de plutonium) de Sellafield provoquent une puissante radioactivité dans la mer d'Irlande et dans la mer du Nord?
3. La Commission est-elle prête à proposer au gouvernement britannique des crédits provenant des emprunts Euratom et du Fonds de la recherche et du

développement en vue de l'application aux installations de Sellafield des meilleures techniques connues pour en réduire les effluents au minimum technique-  
ment possible, comme cela est d'ailleurs déjà le cas à Marcoule (France) et à Henford (États-Unis d'Amé-  
rique), par exemple?

---

**QUESTION ÉCRITE N° 290/84**
**de M. Dieter Rogalla (S — D)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(17 mai 1984)*
*(84/C 203/11)*

*Objet:* Harmonisation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

1. Quelles conclusions concrètes pour son travail en la matière la Commission a-t-elle tirées de mon rapport d'initiative sur l'harmonisation fiscale adopté par le Parlement au mois de novembre de l'année dernière?

2. La Commission est-elle disposée à me faire parvenir régulièrement, en tant que rapporteur en la matière, des informations sur ses travaux et, notamment, le résumé des résultats obtenus?

3. La Commission épouse-t-elle ma thèse selon laquelle la meilleure conception de l'harmonisation de la TVA est celle qui conduirait, dans une première étape, à la disparition prochaine des contrôles aux frontières intérieures?

4. Dans ce contexte, estime-t-elle, comme moi, que les efforts d'harmonisation devraient d'abord être concentrés sur les taux d'imposition normaux?

5. La Commission estime-t-elle, comme moi, que les États membres n'ont normalement intérêt à contrôler les mouvements de marchandises que lorsque le taux de TVA normal est plus élevé que celui de l'État membre d'où provient la marchandise?

6. Estime-t-elle, par conséquent, comme moi aussi, que le Luxembourg, la république fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, qui possèdent les taux de TVA normaux les moins élevés (à ma connaissance 10, 14 et 15 %) pourraient, les premiers, renoncer aux contrôles en matière de perception de TVA puisque, à l'importation dans ces États membres, la restitution intéresse essentiellement les fournisseurs d'États membres qui perçoivent une TVA plus élevée?

---

**QUESTION ÉCRITE N° 291/84**
**de M. Dieter Rogalla (S — D)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(17 mai 1984)*
*(84/C 203/12)*

*Objet:* Prise de décision dans le domaine de l'environnement

1. Les informations de presse selon lesquelles le vice-président Davignon a défendu de manière véhémentement les intérêts de l'industrie automobile française et italienne lorsque la Commission s'est prononcée sur certaines mesures imminentes dans le domaine de l'environnement ainsi que des propositions correspondantes adressées au Conseil sont-elles exactes?

2. Quel est l'état des discussions au sein de la Commission dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'utilisation dans le plus grand nombre possible d'États membres d'essence sans plomb et à combien de discussions de l'organe collégial de la Commission ont participé combien de membres de la Commission en ce qui concerne cette question?

3. La Commission peut-elle confirmer que, conformément aux dispositions du traité CEE, il est exclu que les différents commissaires puissent s'engager à défendre les intérêts nationaux de leurs propres ressortissants ou d'autres ressortissants?

4. En ce qui concerne l'essence sans plomb, quels sont les services de la Commission qui ont présenté des documents contenant des arguments favorables et quels sont ceux qui ont présenté des arguments défavorables?

5. La Commission partage-t-elle ma conception selon laquelle les espoirs des citoyens dans le domaine de l'environnement en ce qui concerne la réduction manifeste des émissions de substances dangereuses doivent clairement avoir la priorité sur tous les intérêts des industries concernées et que, dès lors, un calendrier d'instauration par étape de l'utilisation de l'essence sans plomb s'impose d'urgence? Quelles sont les différentes mesures et étapes que la Commission proposera en la matière?

---

**QUESTION ÉCRITE N° 298/84**
**de M. Jens-Peter Bonde (CDI — DK)**
**à la Commission des Communautés européennes**
*(17 mai 1984)*
*(84/C 203/13)*

*Objet:* Répartition des recettes douanières et des prélèvements agricoles

Comment la Commission des Communautés euro-  
péennes est-elle en mesure de calculer la position  
nette des États membres par rapport au budget

communautaire alors que, comme il ressort de la réponse que le commissaire Tugendhat a donnée à ma question écrite n° 1488/83 du 19 décembre 1983, la Commission n'est pas en mesure d'indiquer la répartition des recettes douanières et des prélèvements agricoles selon l'affectation finale?

La Commission pourrait-elle confirmer que la position nette de la république fédérale d'Allemagne par rapport au budget communautaire s'améliore à chaque fois que l'importation de marchandises en provenance de pays tiers change de port d'entrée, du port libre de Copenhague, par exemple, au port de Hambourg. La Commission ne pourrait-elle pas au moins donner un aperçu des droits de douane réels versés par les États membres à la Communauté européenne et, dans la négative, ne cessera-t-elle pas entièrement de calculer ce qu'on appelle la situation nette par rapport au budget?

(<sup>1</sup>) JO n° C 78 du 19. 3. 1984, p. 15.

#### QUESTION ÉCRITE N° 300/84

de M. Jens-Peter Bonde (CDI — DK)  
à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1984)

(84/C 203/14)

*Objet:* Nombre d'agents des Communautés européennes

La Commission voudrait-elle indiquer quel est le nombre d'agents des différentes catégories dans l'*ensemble* des institutions européennes et de leurs dépendances pour chaque année de 1970 à 1983?

#### QUESTION ÉCRITE N° 302/84

de M. Jens-Peter Bonde (CDI — DK)  
à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1984)

(84/C 203/15)

*Objet:* Communication des rapports des organes nationaux de vérification des comptes

Dans un rapport spécial de la Cour des comptes, il est précisé que certains États membres omettent systématiquement de communiquer les rapports des organes nationaux de vérification des comptes sur les organismes payeurs ou sur les transactions financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FOGA). La Commission des Communautés européennes voudrait-elle me faire parvenir les rapports des organes nationaux de vérification des comptes pour les deux dernières années, ainsi que préciser quels sont les États membres qui omettent systématiquement de communiquer ces rapports?

#### QUESTION ÉCRITE N° 303/84

de M. Jens-Peter Bonde (CDI — DK)  
à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1984)

(84/C 203/16)

*Objet:* Bénéficiaires d'aides provenant de certains articles et postes

La Commission voudrait-elle préciser les noms, adresses et projets de tous les bénéficiaires d'aides provenant des articles et postes n° 630, n° 6331, n° 634 et n° 6700 en 1982, 1983 et 1984?

#### QUESTION ÉCRITE N° 310/84

de M. Hemmo Muntingh (S — NL)  
à la Commission des Communautés européennes

(23 mai 1984)

(84/C 203/17)

*Objet:* Protection d'habitats d'oiseaux aquatiques dans le cadre de la directive concernant la conservation des oiseaux

Arkemheen est un polder de 1 410 hectares situé sur le territoire de la commune de Nijkerk (province de Gueldre). Cette zone se compose d'herbes humides qui sont utilisés pour l'élevage (pâturage, fourrage ensilé).

Une petite partie de cette zone (120 hectares) est une réserve naturelle faisant l'objet d'une gestion particulière. Pour quelque 900 hectares de ce polder, la section compétence du service des eaux et forêts a élaboré un projet de décision d'assèchement.

- 1) La Commission sait-elle que la commission permanente des États provinciaux de Gueldre statuera prochainement sur ce projet de décision d'assèchement?
- 2) La Commission sait-elle que l'exécution de cette décision d'assèchement implique un abaissement du niveau des eaux?
- 3) La Commission sait-elle que le drainage et l'intensification consécutive de l'activité agricole porteraient atteinte au capital ornithologique de cette zone, s'agissant notamment du cygne de Bewick (*Cygnus columbianus*) qui y hiverne et des oiseaux des prés qui y couvent?
- 4) La Commission compte-t-elle faire observer aux autorités néerlandaises que la partie concernée du polder d'Arkemheen devrait être protégée en vertu

des dispositions de la directive 79/409/CEE<sup>(1)</sup>, compte tenu du fait qu'elle constitue une portion importante d'Arkemheen & Zeldert, qui est mentionné à titre de «Wetland of international importance» dans le rapport «Important bird areas in the European Community» établi pour le compte de la Commission?

- 5) Compte tenu, notamment, de la surproduction qui caractérise le secteur de l'élevage, la Commission voit-elle par quels moyens il serait possible dans le cadre des réglementations existantes, d'améliorer les revenus des éleveurs concernés sans porter atteinte aux valeurs écologiques de cette zone?

<sup>(1)</sup> JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**QUESTION ÉCRITE N° 311/84**  
de M. Hemmo Muntingh (S — NL)  
à la Commission des Communautés européennes

(23 mai 1984)  
(84/C 203/18)

*Objet:* Grave diminution du nombre des ortolans

L'ortolan figure actuellement sur la liste des espèces en péril. Dans la Communauté, cette espèce est en voie de diminution très rapide, et, dans toutes les régions de la Communauté où on la trouve, sa survie est gravement compromise par des opérations de remembrement, le changement rapide des méthodes de culture et les aménagements des sites, phénomènes qui résultent notamment de la politique communautaire. C'est ainsi que de 1950 à 1974 le nombre des ortolans a diminué de 73 % en Allemagne du Sud et de 60 % en Westphalie; aux Pays-Bas, cette espèce risque de disparaître de la catégorie des oiseaux couveurs.

- 1) La Commission estime-t-elle comme moi qu'en réalité le fait que l'ortolan n'est pas mentionné à l'annexe I de la directive concernant la conservation des oiseaux est incompatible avec l'article 4 points b) et c) de ladite directive?
- 2) La Commission peut-elle présenter au Conseil une proposition tendant à faire figurer l'ortolan à l'annexe I de la directive concernant la conservation des oiseaux?
- 3) Quelles mesures la Commission peut-elle prendre pour la protection et l'amélioration des habitats dont dispose encore l'ortolan?

**QUESTION ÉCRITE N° 312/84**  
de M. Hemmo Muntingh (S — NL)  
à la Commission des Communautés européennes  
(23 mai 1984)  
(84/C 203/19)

*Objet:* Adaptation de la directive concernant la conservation des oiseaux en vue de la prise en compte des petits oiseaux chanteurs et des rapaces

Les critères quantitatifs qui ont été retenus pour placer certaines espèces d'oiseaux et leur habitat sous le régime de protection prévu par la directive concernant la conservation des oiseaux, par exemple la norme de 1 %, ne paraissent pas applicables pour bon nombre d'oiseaux chanteurs et de rapaces. C'est le cas notamment pour les espèces caractérisées par une distribution diffuse en dehors de la période de migration.

- 1) La Commission a-t-elle pris connaissance de la proposition de l'International Council for Bird Preservation et de la fondation Mondial Alternatif tendant à compléter l'annexe I de la directive concernant la conservation des oiseaux?
- 2) La Commission peut-elle soumettre au Conseil une proposition tendant à modifier l'annexe I de la directive concernant la conservation des oiseaux en appliquant des critères plus appropriés?
- 3) La Commission peut-elle proposer au Conseil de compléter tout au moins l'annexe I de la directive en y incluant la liste élaborée par l'International Council for Bird Preservation et la fondation Mondial Alternatif?

**QUESTION ÉCRITE N° 317/84**  
de M. James Provan (ED — GB)  
à la Commission des Communautés européennes

(23 mai 1984)  
(84/C 203/20)

*Objet:* Situation de la flotte de pêche espagnole en matière de propriété

La politique communautaire qui vient d'être adoptée en matière de pêche a pour but de préserver l'existence de la pêche en collectivité et des bateaux de pêche appartenant à un capitaine ou à plusieurs propriétaires.

La Commission peut-elle fournir des renseignements sur la situation de la flotte de pêche espagnole en matière de propriété?

**QUESTION ÉCRITE N° 318/84**  
**de M. James Provan (ED — GB)**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
*(23 mai 1984)*  
*(84/C 203/21)*

*Objet:* Adhésion de l'Espagne et du Portugal

La Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Quels sont les chiffres correspondant:
  - a) à la production assurée et à la surface utilisée par l'horticulture au Royaume-Uni, dans l'ensemble de la Communauté, en Espagne et au Portugal, de 1977 à ce jour, pour ce qui est des produits suivants: pommes, poires, prunes, fraises, oignons, carottes, tomates, concombres, choux-fleurs, roses coupées, œillets coupés et plantes vivaces ornementales de préférence?
  - b) aux échanges de produits énumérés au point a) entre l'Espagne et la Communauté économique européenne ainsi qu'entre le Portugal et la Communauté économique européenne, ventilés en quantité et en valeur, depuis 1977?
  - c) à la surface totale de terres irriguées et à la part actuellement consacrée à l'horticulture, avec l'indication précise des extensions projetées?
- 2) La Commission voudrait-elle faire connaître à présent son analyse détaillée des répercussions de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal sur l'horticulture des États membres et préciser les mesures se rapportant à chacun des secteurs de cette activité?
- 3) Quelle est la position actuelle de la Commission sur la durée et la nature de la période de transition prévue pour les produits horticoles frais et transformés?
- 4) La Commission convient-elle qu'il importe d'instituer un contrôle communautaire des investissements destinés à l'irrigation si l'on veut éviter la saturation du marché?
- 5) La Cour de justice des Communautés européennes ayant récemment dénoncé le fait que le gouvernement italien ne veille pas à l'application des normes communes de qualité relatives aux produits frais, la Commission a-t-elle l'intention d'obtenir du gouvernement espagnol qu'il mette en œuvre lesdites normes dès l'entrée en vigueur de l'adhésion et s'est-elle assurée que l'Espagne dispose des structures de marché permettant leur application efficace?
- 6) La Commission voudrait-elle présenter le détail des crédits communautaires déjà alloués à l'Espagne et au Portugal en faveur de projets se rapportant à l'horticulture? Voudrait-elle préciser la nature des investissements communaux envi-

sagés pour l'avenir en vue de la mise en place de structures de marché facilitant le retrait des fruits et des légumes frais, telles que les prévoient les autorités espagnoles?

- 7) La Commission voudrait-elle présenter une mise à jour des informations antérieurement disponibles quant au coût de l'élargissement dans les secteurs agricole et horticole?

**QUESTION ÉCRITE N° 319/84**

**de M. Fritz Gautier (S — D)**  
**à la Commission des Communautés européennes**

*(23 mai 1984)*  
*(84/C 203/22)*

*Objet:* Aide de la république fédérale d'Allemagne aux agriculteurs

Le 31 mars 1984, le conseil de ministres de l'agriculture a décidé le démantèlement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, des montants compensatoires monétaires. Dans ce contexte, il a été convenu que le Conseil arrêterait pour le 1<sup>er</sup> novembre 1984 une directive autorisant une dérogation à la sixième directive sur la taxe sur la valeur ajoutée, de manière que le gouvernement fédéral puisse apporter une aide aux agriculteurs par une modification de la loi sur l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Quand la Commission présentera-t-elle la proposition requise?

La proposition de la Commission autorisera-t-elle l'octroi de cette aide aux agriculteurs allemands dès avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 ou la Commission estime-t-elle que, devant être considéré dans le contexte du démantèlement des montants compensatoires monétaires, cette autorisation de subvention ne peut entrer en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985?

Le gouvernement allemand ne cache pas qu'il a l'intention, contrairement à la position qu'il a défendue aux négociations du Conseil, de rendre possible, dès septembre 1984, par une modification de la loi sur l'impôt sur le chiffre d'affaires, un allégement fiscal en faveur des agriculteurs.

À ce propos, la Commission partage-t-elle l'avis selon lequel, gérée sans modification préalable de la sixième directive sur la taxe sur la valeur ajoutée, la modification projetée de la loi allemande sur l'impôt sur le chiffre d'affaires enfreindrait le droit communautaire?

**QUESTION ÉCRITE N° 321/84**  
**de M. Luc Beyer de Ryke (L — B)**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
*(23 mai 1984)*  
*(84/C 203/23)*

*Objet:* Contrat État belge/Distrigaz — Fourniture de pétrole

La Commission vient de demander pour la troisième fois au gouvernement belge de justifier les aides apportées à Distrigaz dans le cadre de son contrat pétrolier.

La Communauté économique européenne semble s'interroger en particulier sur la couverture par l'État belge des pertes financières, qu'elle semble n'être pas loin d'assimiler à une distorsion de concurrence.

La Commission peut-elle indiquer si elle a tenu compte dans son appréciation des récents développements pris par «l'affaire Distrigaz», notamment par les conclusions du rapport présenté au gouvernement par le secrétaire d'État à l'énergie, M. Étienne Knoops?

**QUESTION ÉCRITE N° 326/84**

**de M. Robert Moreland (ED — GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(23 mai 1984)*  
*(84/C 203/24)*

*Objet:* Petites et moyennes entreprises

La Commission pourrait-elle publier une brève liste des divers projets et mesures qui sont actuellement lancés ou proposés (par la Commission) au niveau communautaire afin de faciliter le développement des petites et moyennes entreprises, en indiquant, dans chaque cas, le niveau de l'aide financière ainsi que les taux d'utilisation actuels si possible pour chaque État membre?

**QUESTION ÉCRITE N° 329/84**

**de M. Michael Welsh (ED — GB)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(23 mai 1984)*  
*(84/C 203/25)*

*Objet:* Réduction des capacités dans la sidérurgie

Le tableau n° 1 du cinquième rapport de la Commission sur l'application du code des aides à la sidérurgie

[COM(84) 142 final] comporte une colonne indiquant les réductions nettes effectuées depuis 1980 et les engagements pris par les États membres. La Commission pourrait-elle décomposer ces données de manière à faire apparaître distinctement, pour chaque État membre, les réductions de capacités qui ont été réellement effectuées et les engagements de réductions restant à effectuer: a) à la date du 29 juin 1983 et b) dorénavant?

**QUESTION ÉCRITE N° 330/84**

**de M. Karl von Wogau (PPE — D)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(23 mai 1984)*  
*(84/C 203/26)*

*Objet:* Traitement des pommes et des poires à l'éthoxiquine ou à la diphénylamine

Dans les États membres, l'on utilise, après la récolte, soit l'éthoxiquine (France, Italie), soit la diphénylamine pour combattre la formation de croûte superficielle sur les pommes et les poires, d'où la possibilité de la présence sur les fruits de résidus de ces substances.

Il n'existe pas de dispositions communautaires relatives au traitement ou aux résidus tolérés. Le 23 décembre 1982, la Commission a présenté une proposition de directive contenant des dispositions communautaires [COM(82) 883 final], mais celle-ci n'a pas encore été adoptée par le Conseil.

- 1) Pour quelles raisons cette proposition de directive n'a-t-elle toujours pas été adoptée?
- 2) La Commission est-elle au courant des difficultés considérables engendrées dans les échanges intracommunautaires par la disparité des dispositions nationales?
- 3) Que pense-t-elle de la législation française, selon laquelle:
  - dans le cas des fruits destinés au marché français, le traitement à l'éthoxiquine et ses résidus sont seuls autorisés, la France estimant dangereuse, parce que nuisible pour la santé des manipulateurs, l'utilisation de la diphénylamine,
  - dans le cas des fruits destinés à l'exportation vers les autres États membres et les pays tiers, le traitement à la diphénylamine et ses résidus sont autorisés?

- 4) La Commission estime-t-elle tolérable une situation où:
- la France ne trouve le traitement des pommes et des poires à la diphénylamine inoffensif que lorsque les fruits sont destinés à l'exportation,
  - les producteurs français de pommes et de poires doivent savoir tout de suite quelle partie de la récolte ils comptent exporter et quelle partie ils entendent commercialiser en France, afin de pouvoir traiter les fruits en conséquence,
  - les négociants français se voient infliger de lourdes amendes lorsqu'est décelée sur les fruits la présence de diphénylamine, alors que les négociations d'autres États membres sont sanctionnées pour la présence de résidus d'éthoxiquine?
- 5) Quelles possibilités la Commission entrevoit-elle de remédier le plus rapidement possible à cette situation, en attendant l'adoption du projet de directive?
- 

**QUESTION ÉCRITE N° 339/84**  
**de M<sup>me</sup> Mechthild von Alemann (L — D)**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
*(23 mai 1984)*  
*(84/C 203/28)*

*Objet:* Passeport européen

1. La Commission peut-elle certifier que tous les pays membres de la Communauté européenne ont légiféré en matière de passeport?
  2. La Commission fera-t-elle en sorte que les pays membres de la Communauté aient, tous, en temps utile, mis le point final à leur législation relative au passeport européen, de manière à ne plus permettre des retards supplémentaires?
- 

**QUESTION ÉCRITE N° 341/84**  
**de M. Giovanni Giavazzi (PPE — I)**  
**à la Commission des Communautés européennes**  
*(23 mai 1984)*  
*(84/C 203/29)*

*Objet:* Pénurie dans le secteur de la ferraille et conséquences pour l'industrie électrosidérurgique

Considérant que la ferraille a subi, entre août et septembre 1983, des augmentations de prix de 60 % à 100 %, selon les catégories, en raison d'une pénurie résultant d'une exportation excessive vers les pays tiers;

considérant que, malgré ces augmentations considérables, le pénurie de ferraille a entraîné de longues périodes de fermeture pour de nombreuses entreprises électrosidérurgiques;

considérant, à la suite de cet état de crise aiguë, que le conseil des ministres a institué, le 26 janvier 1984, un système de surveillance, reconnaissant ainsi la gravité du problème,

considérant que s'est développée ces derniers temps une nouvelle situation de pénurie qui pourrait faire grimper les prix jusqu'à ce qu'ils atteignent des niveaux supérieurs à ceux qui prévalaient lors de la grave crise survenue l'année dernière;

considérant que, d'une part, on demande à l'électro-sidérurgie de lourds sacrifices, tels que les quotas de production, et que, d'autre part, on exige d'elle un important effort de restructuration afin que cette industrie puisse fonctionner de manière rentable;

considérant que la ferraille d'acier constitue la matière première de base pour l'électrosidérurgie et que son marché n'est soumis à aucune contrainte,

**QUESTION ÉCRITE N° 332/84**  
**de M<sup>me</sup> Raymonde Dury (S — B)**  
**à la Commission des Communautés européennes**

*(23 mai 1984)*  
*(84/C 203/27)*

*Objet:* Colloque « Sécurité des produits dans la Communauté européenne »

La Commission des Communautés européennes organisait les 17 et 18 mai 1984 un colloque concernant «la sécurité des produits dans la Communauté européenne». Ce colloque était organisé conjointement avec l'Association européenne pour la sécurité des produits de consommation.

La Commission pourrait-elle indiquer:

- 1) quelles sont les activités de l'Association européenne pour la sécurité des produits de consommation?
  - 2) quels sont les partenaires des différents pays de la Communauté regroupés dans cette association?
  - 3) quel est le statut de cette association auprès de la Commission des Communautés européennes?
  - 4) si elle a l'intention d'organiser d'autres activités avec cette association?
-

bien qu'elle soit achetée par des entreprises dont de nombreux facteurs de production sont réglementés par les dispositions communautaires relatives au fer:

- 1) la Commission envisage-t-elle d'établir et de publier officiellement un «prix européen équitable» permettant à l'électrosidérurgie d'être compétitive avec la sidérurgie en cycle intégral?
- 2) de quelle façon la Commission compte-t-elle intervenir affin de remédier très rapidement à cette augmentation considérable des prix, qui se produit pour la seconde fois en peu de temps?

3) la Communauté peut-elle imposer immédiatement une limitation des exportations de ferraille vers les pays tiers?

Cela, en tenant compte du fait que, selon les «orientations générales du secteur de l'acier pour 1985», une situation d'équilibre entre l'offre et la demande se développera dès cette année, si toutefois il n'y a pas d'exportations communautaires vers des pays tiers, et en raison du fait que l'usage du four électrique se développe et se développera rapidement, étant donné que la France a mis en évidence le grand intérêt que présente le procédé électrosidérurgique pour une partie de la production sidérurgique: une pénurie de ferraille peut mettre en péril les entreprises sidérurgiques en causant également de graves dommages à celles qui en dépendent.

---

# COMMISSION

**ÉCU (¹)**

**1<sup>er</sup> août 1984**

(84/C 203/30)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	45,2792	Dollar des États-Unis	0,768389
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	45,7153	Franc suisse	1,89869
Mark allemand	2,24024	Peseta espagnole	126,592
Florin néerlandais	2,53146	Couronne suédoise	6,47829
Livre sterling	0,590115	Couronne norvégienne	6,43526
Couronne danoise	8,18488	Dollar canadien	1,00590
Franc français	6,87439	Escudo portugais	116,603
Lire italienne	1374,65	Schilling autrichien	15,7212
Livre irlandaise	0,727641	Mark finlandais	4,70446
Drachme grecque	88,0420	Yen japonais	188,947
		Dollar australien	0,922436
		Dollar néo-zélandais	1,55230

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

---

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation**

[établis le 31 juillet 1984 en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE)  
n° 337/79]

(84/C 203/31)

Places de commercialisation	Écus par % vol/hl	Places de commercialisation	Écus par % vol/hl
R I		A I	
Bastia	pas de cotation	Bordeaux	pas de cotation
Béziers	2,569	Nantes	pas de cotation
Montpellier	2,554	Bari	2,013
Narbonne	2,554	Cagliari	pas de cotation
Nîmes	2,576	Chieti	2,013
Perpignan	2,526	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,237
Asti	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	2,051
Firenze	2,088	Treviso	2,424
Lecce	pas de cotation	Athènes	pas de cotation
Pescara	pas de cotation	Héraklion	pas de cotation
Reggio Emilia	2,163	Patras	pas de cotation
Treviso	2,330	Prix représentatif	2,169
Verona (pour les vins locaux)	2,330		
Héraklion	pas de cotation		
Patras	pas de cotation		
Prix représentatif	2,391		
			Écus/hl
R II		A II	
Bastia	pas de cotation	Rheinpfalz (Oberhaardt)	42,53
Brignoles	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	44,47
Bari	2,312	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation <sup>(1)</sup>
Barletta	pas de cotation	Prix représentatif	43,61
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation		
Héraklion	pas de cotation		
Patras	pas de cotation		
Prix représentatif	2,312		
R III		A III	
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation <sup>(1)</sup>	Mosel-Rheingau	60,81
		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation <sup>(1)</sup>
		Prix représentatif	60,81

<sup>(1)</sup> Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

## DÉCISION N° 123

du 24 février 1984

concernant l'interprétation de l'article 22 paragraphe 1 alinéa a) du règlement (CEE)  
n° 1408/71 pour les personnes sous dialyse

(84/C 203/32)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 22 paragraphe 1 alinéa a) du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif aux personnes dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations de maladie au cours d'un séjour sur le territoire d'un autre État membre,

considérant, d'une part, qu'il convient d'éviter tout recours abusif aux dispositions de l'article 22 paragraphe 1 alinéa a) par des personnes qui se rendent temporairement sur le territoire d'un autre État membre pour y recevoir des prestations en nature au titre de cet alinéa, sans satisfaire à la procédure prévue à l'alinéa c) de ce même article, qui subordonne l'octroi de ces prestations à une autorisation préalable de l'institution compétente;

considérant, d'autre part, qu'une interprétation par trop restrictive de l'article 22 paragraphe 1 alinéa a) conduirait à entraver substantiellement la libre circulation des personnes dont l'état nécessite un traitement médical continu et régulier, laissant présumer un besoin immédiat de prestations en cas de séjour sur le territoire d'un autre État membre;

considérant, par conséquent, qu'il importe de clarifier l'interprétation de l'article 22 paragraphe 1 alinéa a) pour préciser qu'il couvre également les personnes sous dialyse rénale qui se rendent sur le territoire d'un autre État membre et dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations dans le cadre d'un traitement continu, nonobstant l'obligation pratique d'un arrangement préalable pour l'octroi de ces prestations durant le séjour, et pour autant que ce séjour se fonde sur des raisons autres que médicales;

délibérant dans les conditions fixées à l'article 80 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71,

DÉCIDE:

1. La dialyse rénale pratiquée dans un autre État membre, sur la personne d'un travailleur salarié ou non salarié, ou sur celle d'un membre de sa famille, est censée avoir un caractère de nécessité immédiate au sens de l'article 22 paragraphe 1 alinéa a) du règlement (CEE) n° 1408/71, si elle s'inscrit dans le cadre d'une dialyse préexistante et continue, nonobstant l'obligation pratique d'un arrangement préalable pour son octroi au cours d'un séjour dans cet État membre, et pour autant que ce séjour se fonde sur des raisons autres que médicales.
2. La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle est applicable à partir du premier jour du mois suivant sa publication.

*Le président de la  
commission administrative*

H. L. TELLIER

## AIDES D'ÉTAT

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne)*

**Communication faite aux bénéficiaires potentiels d'aides d'État accordées en faveur des secteurs du textile, de l'habillement et de la bonneterie, et financées par des taxes parafiscales en France**

(84/C 203/33)

L'article 93 paragraphe 3 du traité CEE prévoit que tous les projets tendant à instituer ou à modifier des aides seront notifiés à la Commission avant leur mise en œuvre et en temps utile pour permettre à la Commission de présenter ses observations et, si nécessaire, d'ouvrir à l'égard de la mesure proposée la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2.

Par publication au *Journal officiel de la République française* du 25 mai 1984 (pages 1650-1652) des décrets n° 84-388, n° 84-389 et n° 84-390, le gouvernement français a mis en œuvre deux régimes d'aide en faveur du secteur textile et du secteur habillement/bonneterie, tous deux financés par des taxes parafiscales; il a en outre créé un organisme de gestion et de contrôle de ces régimes d'aides (comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement).

Les trois décrets, qui ont un effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, n'ont pas été notifiés à la Commission.

En conséquence, la Commission informe les bénéficiaires potentiels de ces aides qu'elle considère ces régimes d'aide comme illégaux, au regard de la législation communautaire, dès leur entrée en vigueur. La Commission informe également les bénéficiaires potentiels de ces aides que tout bénéficiaire d'une aide accordée illégalement, c'est-à-dire sans que la Commission ait abouti à une décision définitive, risque d'avoir à rembourser cette aide.

---

**Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le Supplément au Journal officiel des Communautés européennes, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire**

(Semaine du 24 au 28 juillet 1984)

(84/C 203/34)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
2135	S 141 du 26. 7. 1984	Cap-Vert	CV-Praia: Amélioration d'un aéroport	15. 11. 1984
2136	S 141 du 26. 7. 1984	Cap-Vert	CV-Praia: Aides radio à la navigation	15. 11. 1984
2137	S 141 du 26. 7. 1984	Cap-Vert	CV-Praia: Fournitures diverses	15. 11. 1984
2138	S 141 du 26. 7. 1984	Cap-Vert	CV-Praia: Meubles et équipement de cuisine	15. 11. 1984
2139	S 141 du 26. 7. 1984	Bangladesh	BD-Dhaka: Fournitures de TSP	20. 8. 1984
2132	S 141 du 26. 7. 1984	Tanzanie	TZ-Dar-es-Salaam: Fournitures diverses (rectificatifs)	14. 9. 1984

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL  
HUITIÈME RAPPORT ANNUEL (1982)

L'année 1982 a été caractérisée, parallèlement à la poursuite de la discussion sur la proposition de révision du règlement du Fonds européen de développement régional (Feder) présentée en octobre 1981, par la mise en œuvre des actions spécifiques de développement régional, dites «actions "hors quota"», adoptées en octobre 1980 par le Conseil, et par la présentation en novembre 1982 de propositions pour la mise en œuvre d'une deuxième série d'actions «hors quota».

En 1982, la dotation du Fonds, section «sous quota», n'a enregistré qu'une augmentation de 14,25 % et les crédits d'engagement disponibles se sont élevés à 1 817 millions d'Écus, soit 12,5 % de plus qu'en 1981; ces crédits ont été engagés dans leur presque totalité (1 812 millions d'Écus). Les paiements effectués en 1982 ont atteint 950 millions d'Écus, soit 92,2 % des crédits budgétaires disponibles.

En ce qui concerne la section «hors quota», les crédits d'engagement disponibles étaient de 151 millions d'Écus. Au cours de l'année, près de 33 millions d'Écus ont été engagés, portant à 73 millions d'Écus les montants engagés depuis 1981 (soit près de 34 % de l'enveloppe quinquennale prévue pour les actions communautaires spécifiques). Les paiements se sont élevés à 22 millions d'Écus.

118 pages.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-4116-9

CB-38-83-677-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 9,80 Écus, 450 FB, 68 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

## TREIZIÈME RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Le *Rapport sur la politique de concurrence* est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes pour répondre à la demande formulée par le Parlement européen dans sa résolution du 7 juin 1971. Ce rapport, annexé au *Rapport général sur l'activité des Communautés*, est destiné à donner une vue d'ensemble sur la politique de concurrence suivie au cours de l'année. La première partie traite de la politique de concurrence en général. La deuxième partie porte sur l'application de cette politique à l'égard des entreprises. En troisième lieu, le rapport s'attache aux aides d'État, à l'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial, ainsi qu'aux entreprises publiques. Enfin, la quatrième partie du rapport concerne l'évolution de la concentration et de la concurrence dans la Communauté.

309 pages.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-4232-7

CB-38-83-823-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 11,97 Écus, 550 FB, 83 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

